

Réunion du comité de démolition de la municipalité de Piedmont

tenue le 24 septembre 2025 à l'hôtel de ville de Piedmont

## RÉSOLUTION

2-4

### 2025-0078 - 133, chemin du Pont - Démolition du bâtiment principal

**CONSIDÉRANT QUE** la demande 2025-0078 vise la démolition complète du bâtiment principal situé au 133, chemin du Pont;

**CONSIDÉRANT QU'**aucun commentaire n'a été reçu concernant cette demande;

**CONSIDÉRANT QUE** ce bâtiment principal n'est pas répertorié dans l'inventaire des immeubles patrimoniaux;

**CONSIDÉRANT QUE** ce bâtiment est vacant;

**CONSIDÉRANT QUE** ce bâtiment est impropre à l'habitation dans son état actuel en raison des infiltrations d'eau dans sa cave de service et de la non-conformité de son installation sanitaire;

**CONSIDÉRANT QUE** ce bâtiment est compris dans un ensemble de quatre bâtiments donnant sur un chemin privé, lesquels sont tous visés par une demande de démolition;

**CONSIDÉRANT QUE** le programme de réutilisation du sol touche l'ensemble des quatre bâtiments;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme de réutilisation du sol vise la relocalisation d'une entreprise locale à un emplacement mieux adapté à ses activités;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme de réutilisation du sol a fait l'objet d'une demande de projet particulier de construction modification et occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que cette demande a été approuvée par la résolution 15410-0825;

**CONSIDÉRANT QU'**en tenant compte de la résolution de PPCMOI, le programme de réutilisation du sol est conforme à la réglementation en vigueur;

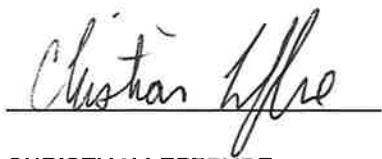
**CONSIDÉRANT QUE** la demande a été analysée conformément aux dispositions du règlement numéro 890-23 sur la démolition d'immeubles, notamment en ce qui concerne la valeur patrimoniale, l'état de l'immeuble, les impacts sur le voisinage et le programme de réutilisation du sol;

Il est proposé par Charles Daneau, et résolu :

**D'AUTORISER** la démolition du bâtiment principal situé au 133, chemin du Pont aux conditions suivantes :

1. Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximal de 12 mois suivant l'adoption de la présente résolution à défaut de quoi celle-ci devient caduque;
2. La démolition doit être effectuée selon la méthode décrite dans le document de demande de démolition en date du 2 septembre 2025 et produit par Soluo;
3. Les travaux doivent être effectués en intégrant les mesures de gestion environnementales spécifiées au rapport intitulé "Mesures de gestion environnementales" signé par Mathieu Madison, biologiste en date de mai 2025 et portant le numéro de projet 2024-SOL3.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



---

**CHRISTIAN LEFEBVRE**

Président du comité



---

**JULIEN BOURGON**

Secrétaire du comité